

ARRÊTÉ DU MAIRE

TEMPORAIRE – N° 26 / 0293

Neutralisant la circulation et le stationnement le lundi 13 juillet 2026 pour la Fête Nationale

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'arrêté n°26/0234 portant délégation générale de fonctions et de signature à Monsieur Pierre-Valéry GAUDEAU,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L411-1, R417-10 et R417-11 relatifs à la réglementation de la circulation et du stationnement,

Vu l'Article R 610-5 du Code pénal,

Vu l'état des lieux,

Considérant qu'il est nécessaire, dans le cadre de la Fête Nationale, de réglementer et de neutraliser la circulation et le stationnement le lundi 13 juillet 2026 de 21h à 23h45,

Le Maire arrête

Article 1 Dans le cadre de la retraite aux lampions de la Fête Nationale, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit sur les quatre places de parking au droit du Carré d'Art, situé 2 rue des Bois à Montgeron le lundi 13 juillet 2026 de 8h à 23h.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement pourra être déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents.

Les frais engagés seront à la charge exclusive du propriétaire dudit véhicule.

Article 2 Le lundi 13 juillet 2026, de 21h à 23h, lors du passage de la retraite aux lampions, la circulation des véhicules à moteur et le stationnement seront neutralisés :

- Avenue de la République à l'angle de la rue des Bois,
- Rue Prés Montagne Crève-Cœur,
- Rue de l'Ancienne Eglise,
- Passage sous le Pont aux Vaches,
- Rue du Moulin de Senlis du N°2 au N°52,
- Avenue du Maréchal Foch,
- Rue du Général Leclerc, de la rue Bastier de Bez à la rue de Concy.

Article 3 Le lundi 13 juillet 2026, de 23h10 à 23h45, pour sécuriser la sortie des piétons après le feu d'artifice, la circulation des véhicules à moteur et le stationnement seront neutralisés :

- Rue du Général Leclerc entre le rond-point des parkings Foch et l'intersection avec la rue Joseph Piette

Article 4 Seuls seront autorisés à circuler et à stationner, les véhicules appartenant aux services de secours, de sécurité, aux services municipaux et aux prestataires choisis par la ville.

Article 5 La signalisation temporaire nécessaire sera mise en place par les services municipaux au moins 7 jours avant la date d'application de la mesure.

- Article 6 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal par les agents assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment les articles R.417-10 et R.417-11 du Code de la route.
- Article 7 Ampliation du présent arrêté est transmise à :
- Monsieur le Commissaire de police de Montgeron,
 - Monsieur le Directeur de la police municipale de Montgeron,
 - Monsieur le Chef du centre de secours de Montgeron.
- Article 8 Le Directeur Général des Services ou la Direction Générale Adjointe de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron le, 30 AVR. 2026


Pour le Maire et par délégation,
Pierre-Valéry GAUDEAU,
Adjoint au Maire

